

**Arrêté municipal n° 4-2024-P**

**Portant mise en place  
d'une « zone de rencontre »  
dans le cœur du bourg et  
d'une « zone 30 » aux abords du cœur du bourg**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCALEUC,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417 10 (Zone de rencontre), R411-4 (Zone 30),  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,  
**VU** l'avis de M. le président du Département en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** l'étroitesse de la voie et de la présence de nombreux virages en bordure d'habitations dans le Vieux Bourg, l'impasse des vignes, Rue des lauriers, rue des lilas, le square des Prunus, la Place des Marronniers et le lotissement du Champs d'Abas

**Considérant** qu'à la Croix Fresche Blanc puis dans la continuité « Rue des Arts et Métiers » et au niveau du carrefour principal du centre bourg, de nombreux aménagement ont été réalisés notamment des plateaux surélevés et des écluses latérales,

**Considérant** que l'importance de la vie locale aux abords du cœur du bourg nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

**Considérant** que l'importance de la vie locale dans le cœur du bourg (*au niveau du carrefour principal*) nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Une zone de rencontre limitée à 20 km/h est créée dans le cœur du bourg, au niveau du carrefour principal, d'Aucaleuc :**

- Début de la rue des Arts et Métiers (*jusqu'au n°4 - RD 107 en agglomération*)
- Début de la rue du Chatelêt (*jusqu'au n°12*),
- Début de la rue de la Mairie (*jusqu'au n°2*),
- Début du Vieux Bourg (*jusqu'au n°2*),
- Ruelle des Vergers

**comme précisé sur le plan annexé.**

**Article 2 :**

**Une zone à 30 km/h est créée aux abords du cœur du bourg d'Aucaleuc :**

- Rue des Arts et Métiers (*après le n° 4*) + la Croix Fresche Blanc (*RD 107 en agglomération*) + rue de la Barre
- Le Vieux bourg (*après le n°2*) et impasse des Vignes,
- Rue des Lauriers, rue des Lilas, venelle des Chênes et impasse des Châtaigniers
- Square des Prunus et Place des Marronniers,
- Lotissement du Champs d'Abas,
- Rue du Chatelêt (*après le n° 12 et jusqu'au n°14*),
- Début de la rue de l'Ancien Presbytère (*jusqu'au carrefour avec la rue de l'école*),
- Rue de l'école et impasse du Petit Lava
- Rue de la mairie (*après le n°2 et jusqu'au n°8*),

**comme précisé sur le plan annexé.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire correspondante à l'article 1 et 2 est mise en place par la Commune d'Aucaleuc.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

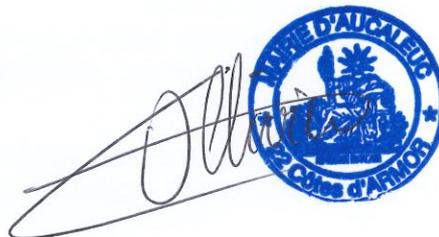
L'arrêté n°18/2023 du 13 avril 2023 qui portait instauration uniquement d'une zone 30 dans le centre bourg est abrogé.

**Article 6 :**

**M. le Maire de la Commune d'Aucaleuc et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dinan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président du Département des Côtes-d'Armor
- M. le Chef du Centre de Secours de Dinan

À AUCALEUC,  
Le 2 juillet 2024  
Le Maire,  
Christophe OLLIVIER,



*« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Certifié exécutoire de plein droit à compter de la date de publication - notification - transmission du 03/07/2024

	Panneaux : « <u>entrée zone 30</u> » + « <u>fin zone 30</u> »
	Panneaux : « <u>entrée zone 20</u> » + « <u>entrée zone 30</u> »

**ANNEXE ARRETE**

**N° 4-2024-P**

